



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur l'épandage des terres de décantation de la station de production d'eau potable
de Ploërmel - Lac au duc

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : 01 0000 8026

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté modifié du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional modifié du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue et considéré complet le 28/10/2022, présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan, représenté par son président, enregistré sous le n° 01-0000-8026 et relatif au plan d'épandage des terres de décantation de la station d'eau potable du lac au duc à Ploërmel ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire par la DDTM, le 9 décembre 2022 et la réponse aux compléments reçue le 4 janvier 2023 ;

VU la deuxième demande de compléments transmise par la DDTM du Morbihan au pétitionnaire, le 25 janvier 2023 et la réunion sur ce sujet le 9 février 2023 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'épandage des terres de décantation de la station d'eau potable du lac au duc à Ploërmel ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des terres de décantation issues de la station d'eau potable du lac au duc à Ploërmel doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président d'Eau du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des terres de décantation issues de la station d'eau potable du lac au duc à Ploërmel.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1 T/an d'azote totale ou 500 kg/an de DBO ₅ .	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRES DE DÉCANTATION ÉPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	270
Volume	M ³	900
Siccité	%	30

il s'agit de valoriser, par épandage agricole, les terres de décantation produites par l'usine d'eau potable du Lac au Duc à Ploërmel.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES TERRES DE DÉCANTATION

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100 % soit 270 t MS	0 %	0,00 %	0 %
Filières alternatives (en cas de terres de décantation non conformes)		Filière d'incinération	Filière de compostage	

Le service en charge de la police de l'eau devra être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : FRÉQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des terres de décantation épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	12	6
éléments-traces	8	4
composés organiques	4	2

ARTICLE 5 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de terres de décantation épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de terres de décantation adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 : ÉPANDAGE DES TERRES DE DÉCANTATION

Les opérations d'épandage des terres de décantation produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les terres de décantation et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées

conformément au présent arrêté, aux arrêtés préfectoraux établissant le programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 7 : STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Le dossier de déclaration susvisé précise que les terres de décantation de l'usine d'eau potable du Lac au Duc de Ploërmel sont stockées sur une aire pouvant accueillir au minimum une année de production de terres. Cette capacité est donc suffisante.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturaux,...), les terres de décantation de la station d'eau potable devront faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances, pour le voisinage, susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 8 : ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une surface totale potentiellement épandable de 145,51 ha sur la commune de Taupont reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de terres de décantation pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- SCEA LE LAC AU DUC M. Berthier Jean-Luc , adresse : La Ville Goyat - 56800 Taupont ;
- EARL URIEN - M. Urien David, adresse : Henlée 3 rue de la Venelle – 56800 Taupont;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 9 : GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES TERRES DE DÉCANTATION

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	270
Volume	m ³	900
Siccité	%	30
Azote	kg NTK/an	3 780
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	1 080

ARTICLE 10 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des terres de décantation, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- ✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 11 : CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les terres de décantation sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les terres de décantation issues des usines d'eaux potables figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de terres de décantation transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de terres de décantation communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies de Ploërmel et de Taupont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

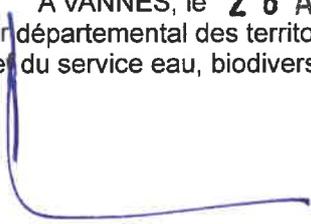
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président d'Eau du Morbihan,
le maire de Taupont,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le **28 AVR. 2023**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Berthier Jean-Luc	BERJ06003	Taupont (56)	ZL 137	1,2	1,2	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ0604a	Taupont (56)	ZL 377a -143 à 146	2,62	2,61	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ06005	Taupont (56)	ZL 379 - 161-162	4,19	3,19	Classe 2	Non	Cours d'eau + périmètre protection captage
Berthier Jean-Luc	BERJ0606a	Taupont (56)	ZL 180a -179a – 284 – 285 -340	3,55	3,19	Classe 2	Oui	Cours d'eau
Berthier Jean-Luc	BERJ0606b	Taupont (56)	ZL 179a – 180b - 363b	1,25	1,25	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ06009	Taupont (56)	ZN 144	4,71	4,3	Classe 2	Oui	Cours d'eau + bande enherbée
Berthier Jean-Luc	BERJ06010	Taupont (56)	ZN 146	4,44	4,44	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ06011	Taupont (56)	ZN 296a	9,49	8,18	Classe 2	Non	Cours d'eau
Berthier Jean-Luc	BERJ06012	Taupont (56)	ZN 296b	13,11	11,87	Classe 2	Non	Cours d'eau
Berthier Jean-Luc	BERJ06013	Taupont (56)	ZO 305	3,62	3,62	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ0614a	Taupont (56)	ZO 73a - 74	6,5	6,5	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ0614b	Taupont (56)	ZO 396 – 68 - 213-214-70-71- 72-73b	5,38	5,24	Classe 1	Oui	Cours d'eau
Berthier Jean-Luc	BERJ06017	Taupont (56)	ZO 82- 83	0,48	0,48	Classe 2	Non	
Berthier Jean-Luc	BERJ06019	Taupont (56)	ZO 347b	4,78	4,16	Classe 2	Non	Cours d'eau + zone humide
Berthier Jean-Luc	BERJ06020	Taupont (56)	ZO 347a	5,36	5,14	Classe 2	Oui	Cours d'eau + zone humide
Berthier Jean-Luc	BERJ06022	Taupont (56)	ZN 142	7,28	6,58	Classe 2	Oui	Cours d'eau + bande enherbée + zone humide
Berthier Jean-Luc	BERJ06023	Taupont (56)	ZO 77-78 – 79- 448	4,62	4,62	Classe 1	Non	
Sous-total				82,58	76,57			
Urien David	URID01001	Taupont (56)	ZH 109	1,54	1,54	Classe 2	Non	
Urien David	URID01002	Taupont (56)	ZH 101- 102	3,5	3,5	Classe 2	Oui	
Urien David	URID01003	Taupont (56)	ZH 98a - 99	6,12	6,01	Classe 2	Oui	Autres
Urien David	URID01004	Taupont (56)	ZE 24-25-28a	1,39	1,33	Classe 2	Non	
Urien David	URID01006	Taupont (56)	ZC 37 - 38	2,01	2,01	Classe 2	Non	

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Urien David	URID01008	Taupont (56)	ZE 11a -13 à 18 - 90 -91a	12,46	10,25	Classe 1	Non	Cours d'eau + point d'eau + zone humide
Urien David	URID01009	Taupont (56)	ZD 9	4,6	4,43	Classe 2	Non	Cours d'eau
Urien David	URID01010	Taupont (56)	ZD 115a – 132 - 133a - 44a	0,97	0,97	Classe 2	Non	
Urien David	URID0111a	Taupont (56)	ZD 14a	2,63	2,63	Classe 2	Non	
Urien David	URID01012	Taupont (56)	ZD 131 – 137 136a - 37	4,62	4,62	Classe 2	Non	
Urien David	URID01013	Taupont (56)	ZD 39	4,2	4,2	Classe 2	Oui	
Urien David	URID01015	Taupont (56)	ZE 6-7 -9 – 97- 99	5,59	2,21	Classe 2	Non	Zone humide
Urien David	URID01016	Taupont (56)	YH 92a	2,96	2,44	Classe 2	Non	Cours d'eau + autres + zone humide
Urien David	URID01017	Taupont (56)	YH 52 – 53 -53 - 55	4,02	4,02	Classe 2	Oui	
Urien David	URID01018	Taupont (56)	YH 74-75-135	6	6	Classe 2	Non	
Urien David	URID01019	Taupont (56)	YH 82 à 85 - 137	6,16	4,26	Classe 2	Oui	Cours d'eau + zone humide
Urien David	URID01022	Taupont (56)	ZI 29	4,1	3,48	Classe 2	Non	Cours d'eau + zone humide
Urien David	URID01023	Taupont (56)	ZE 66	2,5	2,5	Classe 2	Non	
Urien David	URID01024	Taupont (56)	ZH 9 -10	2,54	2,54	Classe 2	Non	
Sous-total				77,91	68,94			
Total				160,49	145,51			

